



Commune de Plouguerneau
COMpte RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 6 octobre 2021

--oOo--

Nombre de conseillers :

En exercice	29
Présents	25
Votants	29

Date d'envoi de la convocation : jeudi 30 septembre 2021

Le Conseil Municipal de PLOUGUERNEAU s'est réuni le 6 octobre 2021 à 19h00 à l'Espace Culturel ARMORICA en séance publique sous la présidence de Monsieur Yannig ROBIN, Maire.

SECRETARE DE SEANCE : ALAIN ROMÉY élu à l'unanimité.

ETAIENT PRESENTS : Yannig ROBIN - Marie BOUSSEAU - Marcel LE DALL - Naïg ETIENNE - François MERIEN - Catherine LE ROUX - Arnaud HENRY - Françoise GRANDMOUGIN - Alain ROMÉY - Hervé PERRAIN - Anne-Marie LE BIHAN - Arnaud VELLY – Amélie CORNEC - Christian LE GOASDUFF - Cécile DECLERCQ - Yannik BIGOUIN - Isabelle PASQUET - Bruno BOZEC - Hélène SALAUN – Maximilien BRETON - Marine JACQ - Lédie LE HIR - Bruno COATEVAL – Yann DROUMAGUET - Christian DUMOULIN -

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

- Andrew LINCOLN procuration à Marie BOUSSEAU
- Léonie MOISAN procuration à Hélène SALAUN
- Nadine ABJEAN procuration à Yannik BIGOUIN
- Emmanuelle BALTZ procuration à Lédie LE HIR

– Ouverture de la séance du conseil à 19h41 –

➔ **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 7 juillet 2021 :**

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature ACTES 2.1.3	CHARTRE DE GESTION DES EVOLUTIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DES ABERS
------------------------------------	--

La CCPA est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 1er novembre 2015, suite aux délibérations conformes des conseils municipaux consécutives à la délibération de transfert de la compétence adoptée par le conseil de communauté le 29 juin 2015.

L'élaboration du PLU intercommunal (PLUi) du Pays des Abers a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 et s'est engagée dans le courant de l'année 2016.

Le 30 janvier 2020, les élus communautaires étaient appelés à se réunir une nouvelle fois pour une séance dédiée à l'approbation du PLUi du Pays des Abers. Après l'exécution des mesures de publicité, les dispositions de ce nouveau document d'urbanisme intercommunal s'appliquent depuis 13 mars 2020.

Un PLUi est un document perpétuellement questionné par les demandes d'autorisations d'urbanisme et les projets opérationnels, entre autres. Des évolutions sont souvent nécessaires pour s'adapter à un nouveau contexte réglementaire, adapter une règle d'urbanisme ou encore ouvrir à l'urbanisation un secteur. C'est donc un document qui sera soumis aux procédures dédiées du code de l'urbanisme en fonction des objets à faire évoluer.

Cette charte a donc pour ambition de déterminer les conditions d'évolution de ce document, en accord avec les communes membres de l'EPCI en charge notamment de l'appliquer. Les articles de cette convention détaillent les engagements respectifs et les étapes de la procédure à mettre en œuvre.

L'objectif est de clarifier les possibilités et la temporalité des évolutions du PLUi pour les communes, les porteurs de projets et les habitants du territoire désireux de voir le document évoluer.

Cette charte a aussi pour objet de définir les rôles et responsabilités de chacun car le code de l'urbanisme modifié par la loi Engagement et proximité laisse la possibilité aux Maires d'engager une procédure de modification simplifiée tout en maintenant le conseil communautaire décisionnaire en matière d'approbation de procédure. Cette possibilité fait peser sur la gestion des évolutions du PLUi un risque de confusion et un manque de stabilité juridique au regard des nécessaires modalités de concertation à mettre en œuvre pour chaque procédure.

Enfin, cette charte détaille le champ d'application de chaque procédure et la durée estimée de celle-ci.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-31 à L.153-60, et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays des Abers ;

Vu la délibération n°5dcc171215 du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays des Abers ;

Vu la délibération n°1dcc300120 du conseil communautaire en date du 30 janvier 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays des Abers ;

Considérant les dispositions de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme modifié par l'article 17 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « Loi Engagement et Proximité »,

Considérant le projet de charte annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement, Urbanisme, Habitat et Mobilités du 16 mars 2021 ;

Après avis de la commission travaux-urbanisme-habitat du 23 septembre 2021, il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette charte.

Annexe :

Charte de gestion des évolutions du PLUi

Avis du Conseil Municipal : 24 voix pour, 5 abstentions (L. LE HIR – Y.DROUMAGUET – B. COATEVAL – C. DUMOULIN – E. BALTZ).

Nomenclature ACTES 3.2.1	DECLASSEMENT ET CESSIION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC A KERIZOG
---	--

Les propriétaires des parcelles cadastrées E 1043 et 1048 situées à Kerizog ont sollicité la commune pour acquérir une partie du domaine public au sud de leur propriété. Cet espace, d'une superficie d'environ 320 m², correspond à une ancienne emprise intégrée dans la propriété des demandeurs depuis de nombreuses années.

Considérant qu'une enquête publique n'est pas nécessaire préalablement au déclassement d'un terrain et à sa cession lorsqu'il n'y a pas d'atteinte aux fonctions de desserte assurées par la voie existante, ce qui est le cas de la présente demande, le délaissé communal étant déjà visuellement inclus dans la propriété des demandeurs, délimité par un portail et un talus surmonté d'une clôture ;

Vu l'estimation réalisée par le service des Domaines, d'un montant de 2,50 € / m² ;

Après avis de la commission travaux-urbanisme-habitat du 23 septembre 2021 ;

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- d'autoriser le déclassement d'une partie du domaine public, au sud des parcelles E 1043 et E 1048, d'une superficie d'environ 320 m² ;
- d'autoriser la cession de ce délaissé communal au profit des propriétaires des parcelles E 1043 et E 1048, au prix fixé par le service des Domaines, soit 2,50 euros / m² ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir.

Tous les frais afférents à cette opération (frais de bornage et frais d'acte) seront à la charge de l'acquéreur.

Annexes :

Plans (x 2)

Estimation des Domaines

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature ACTES 3.5.2	TRANSFERT DE GESTION DE PARCELLES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME D'ETAT (DPM) VERS LE DPM COMMUNAL ET REGULARISATION DE LA SITUATION DES OUVRAGES ETABLIS SUR LE DPM : MEZ BILIOC - SAINT-CAVA - ILE ENEZ-TERC'H - BEG AR ROZ - KERIDAOUEN - PERROZ - DERBEZ
---	--

Plusieurs ouvrages comme des cales, rampes d'accès, enrochements, exutoires, escaliers... se trouvent sur le domaine public maritime sans même avoir fait l'objet de transferts de gestion de parcelles du domaine public maritime (DPM) d'État vers le DPM communal. Ces ouvrages demeurent à ce jour sans existence légale.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer souhaite que tous les ouvrages établis sur le DPM fassent l'objet d'une demande de transfert de gestion de parcelles du DPM d'État au DPM communal.

Un recensement de l'ensemble de ces ouvrages a été établi par le Pôle Littoral Affaires Maritimes (PLAM) de Brest. La municipalité doit faire un choix entre les ouvrages qu'elle souhaite conserver, qui feront l'objet d'une demande d'occupation du DPM sous le régime d'un transfert de gestion, et les ouvrages qui ne seront pas conservés.

Les demandes d'occupation du DPM sous le régime d'un transfert de gestion permettront de régulariser la situation de ces installations implantées sur le DPM, sans modifier l'usage actuel qui est fait du DPM dans les lieux-dits suivants : Mez Bilioc, Saint-Cava, Île d'Enez Terc'h, Beg Ar Roz, Keridaouen, Perroz, Derbez.

D'autres ouvrages établis sur le DPM sur d'autres lieux-dits feront l'objet de ce type de demande ultérieurement.

Au lieu-dit « Mez Bilioc », un ouvrage dont la commune assure l'entretien et la gestion est situé sur le DPM. Il s'agit d'une rampe d'accès en béton d'environ 196 m² permettant l'accès à la plage de Kervenni. (Cf. *annexe 1 – Plan | Rampe d'accès – Mez Bilioc - Référence dossier : MzBi-R-2021*).

Sur la plage de Saint-Cava, plusieurs ouvrages dont la commune assure l'entretien et la gestion sont situés sur le DPM. Il s'agit de :

- Au lieu-dit « Le Rest », une rampe d'accès en béton d'environ 76 m² (Cf. *annexe 2 – Plan | Rampe d'accès n°1 – Plage de Saint-Cava au lieu dit « Le Rest » – Référence dossier : StCa1-R1-2021*) ;
- Au lieu-dit « Le Rest », un escalier de 21,5m² (Cf. *annexe 3 – Plan | Escalier | Plage de Saint-Cava au lieu dit « Le Rest » – Référence dossier : StCa2-ESC1-2021*) ;
- Au lieu-dit « Toull Treaz », une rampe d'accès en béton de 79 m² (Cf. *annexe 4 – Plan | Rampe d'accès n°2 – plage de Saint-Cava au lieu-dit « Toull Treaz » – Référence dossier : StCa3-R2-2021*) ;
- Au lieu-dit « Korn ar Pap », un escalier de 33 m² (Cf. *annexe 5 – Plan | Escalier n°2 | Plage de Saint-Cava au lieu dit « Korn ar Pap » – Référence dossier : StCa4-ESC2-2021*).

Sur l'île d'Enez Terc'h, plusieurs parcelles, occupées par des ouvrages, sont situées sur le DPM. Il s'agit :

- d'une rampe d'accès de 2 011,31 m² (Cf. annexe 6 – Plan | Rampe d'accès n°1 – Ile Enez Terc'h – Référence dossier : EnzTer1-R1-2021) ;
- d'une rampe d'accès, ancienne cale d'hydravion, d'environ 1725 m² (Cf. annexe 7 – Plan | Rampe d'accès n°2 – Ile Enez Terc'h – Référence dossier : EnzTer2-R2-2021).

Au lieu-dit « Beg Ar Roz », une parcelle, occupée par un ouvrage dont la commune assure l'entretien et la gestion, est située sur le DPM. Il s'agit d'une rampe d'accès en béton d'environ 372 m² permettant l'accès à l'estran. (Cf. annexe 8 – Plan | Rampe d'accès – Beg Ar Roz – Référence dossier : Bgarrz-R1-2021).

Au lieu-dit « Keridaouen », plusieurs ouvrages, dont la commune assure l'entretien et la gestion, sont situés sur le DPM. Il s'agit de :

- une rampe d'accès d'environ 245 m² (Cf. annexe 9 – Plan | Rampe d'accès | Keridaouen – Référence dossier : Keri1-R1-2021) ;
- un escalier d'environ 21 m² (Cf. annexe 10 – Plan | Escalier n°1 | Keridaouen – Référence dossier : Keri2-ESC1-2021) ;
- un épi d'environ 953 m² (Cf. annexe 11 – Plan | Epi | Keridaouen – Référence dossier : Keri3-EPI-2021) ;
- un escalier d'environ 73 m² (Cf. annexe 12 – Plan | Escalier n°2 | Keridaouen – Référence dossier : Keri4-ESC2-2021).

Au lieu-dit « Perroz », plusieurs ouvrages dont la commune assure l'entretien et la gestion, sont situés sur le DPM. Il s'agit de :

- un exutoire d'eaux pluviales d'environ 44 m² (Cf. annexe 13 – Plan | Exutoire d'eaux pluviales | Perroz – Référence dossier : Perz1-EEP1-2021) ;
- une rampe d'accès d'environ 406 m² (Cf. annexe 14 – Plan | Rampe d'accès | Perroz – Référence dossier : Perz2-R-2021).

Au lieu-dit « Derbez », plusieurs parcelles, occupées par des ouvrages dont la commune assure l'entretien et la gestion, sont situées sur le DPM. Il s'agit de :

- une rampe d'accès n° 1 en béton d'environ 307 m² (Cf. annexe 15 – Plan | Rampe d'accès n°1 – Derbez – Référence dossier : Derbz1-R1-2021) ;
- une rampe d'accès n° 2 en béton d'environ 66 m². (Cf. annexe 16 – Plan | Rampe d'accès n°2 – Derbez – Référence dossier : Derbz2-R2-2021).

Pour l'ensemble de ces ouvrages, une partie des surfaces demandées en transfert permettra la circulation de véhicules pour l'entretien des ouvrages.

C'est pourquoi la commune souhaite déposer des demandes d'occupation du domaine public maritime, sous régime d'un transfert de gestion.

Les parcelles se situent sur la commune de Plouguerneau, telles qu'elles sont délimitées sur les plans annexés.

Vu l'avis de la commission travaux-urbanisme-habitat du 23 septembre 2021, Il est demandé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- d'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer toutes les procédures nécessaires aux demandes de transfert de gestion des parcelles du domaine public maritime d'État vers le domaine public maritime communal dans les lieux-dits de : Mez Bilioc, Saint-Cava, Île d'Enez Terc'h, Beg Ar Roz, Keridaouen, Perroz et Derbez.

Annexes :

- 1 – Plan de la rampe d'accès en béton au lieu-dit « Mez Bilioc »
- 2 – Plan de la rampe d'accès en béton n°1 de la plage de Saint-Cava au lieu-dit « Le Rest »
- 3 – Plan de l'escalier de la plage de Saint-Cava au lieu-dit « Le Rest »
- 4 – Plan de la rampe d'accès en béton n°2 de la plage de Saint-Cava au lieu-dit « Toull Treaz »
- 5 – Plan de l'escalier de la plage de Saint-Cava au lieu-dit « Korn ar Pap »
- 6 – Plan de la rampe d'accès n°1 de l'île d'Enez Terc'h
- 7 – Plan de la rampe d'accès n°2 de l'île d'Enez Terc'h
- 8 – Plan de la rampe d'accès de Beg Ar Roz

- 9 – Plan de la rampe d'accès de Keridaouen
- 10 – Plan de l'escalier n°1 de Keridaouen
- 11 – Plan de l'épi de Keridaouen
- 12 – Plan de l'escalier n°2 de Keridaouen
- 13 – Plan de l'exutoire d'eaux pluviales de Perroz
- 14 – Plan de la rampe d'accès de Perroz
- 15 – Plan de la rampe d'accès n°1 du Derbez
- 16 – Plan de la rampe d'accès n°2 du Derbez

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature ACTES 3.5.11	CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AVEC RADIO LEGENDE
--	---

L'association Radio Légende a pour objet de développer l'activité touristique de la côte Nord du Finistère par la diffusion de programmes radio, de promouvoir la communication, de relayer la dynamique associative locale des gens du Pays des Abers, de produire et échanger des programmes radiophoniques à caractère culturel, social et économique, en s'attachant aux enjeux du développement local, d'encourager les créations culturelles et artistiques contemporaines. L'association crée, initie, diffuse des programmes radio et anime des manifestations populaires afin de faire mieux connaître les sites touristiques, les artisans, les commerçants et les associations du nord-Finistère auprès des populations touristiques et locales.

L'association Radio Légende a sollicité la commune pour disposer d'un espace adapté à la poursuite et au développement de ses activités. Pour cela, l'association a souhaité pouvoir disposer d'un local plus grand et aménageable afin de répondre aux besoins de l'activité d'une radio, dont la réalisation et la diffusion d'émissions radiophoniques.

Afin de soutenir l'association et lui permettre la poursuite de son action, la commune lui a proposé de déménager son activité du bâtiment communal situé en centre bourg vers la Maison communale (1 rue Kenan Uhella – parcelle cadastrée CI 49), en disposant d'une surface de 120 m².

Une convention d'occupation temporaire du domaine public doit être conclue selon les modalités décrites ci-après.

La présente convention est accordée pour une durée de 2 ans à compter de sa signature.

Cette occupation est soumise à redevance. Les preneurs devront s'acquitter mensuellement :

- des charges (eau, électricité, fuel) relatives à l'exploitation de l'activité d'un montant de 45 euros TTC. Le montant de ce forfait pourra être révisé annuellement en fonction de la consommation et du tarif des fluides ;
- d'une redevance en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti d'un montant de 400 euros TTC. Cette redevance est composée :
 - d'une part fixe de 275 euros ;
 - d'une part variable de 125 euros dépendant des profits et avantages tirés par l'occupant. A l'issue de chaque période annuelle, la redevance pourra faire l'objet d'une révision qui prendra effet à la date anniversaire de la convention. Cette révision ne pourra se faire sans qu'il y ait eu rencontre entre les deux parties.

Ainsi, après avis de la commission ressources du 22 septembre 2021, il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public, jointe à la présente délibération, dans les conditions ci-dessus énumérées, ainsi que ses pièces annexes ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Annexes :

1. Projet de convention
2. Plan d'aménagement
3. Plan de sécurité

Avis du Conseil Municipal : 24 voix pour, 5 contre (L. LE HIR – Y.DROUMAGUET – B. COATEVAL – C. DUMOULIN – E. BALTZ).

Nomenclature ACTES 4.5	INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES
----------------------------------	---

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique d'Etat ;
Vu l'avis du comité technique du 02 juillet 2021 ;

Afin d'encourager le recours aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour les trajets domicile-travail, la commune peut rembourser tout ou partie des frais engagés au titre des déplacements des agents entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur vélo, y compris à assistance électrique, ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, sous forme d'un « forfait mobilités durables ».

Le montant du forfait mobilités durables est fixé à 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que la contribution sociale sur les revenus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transports éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile. Ce nombre minimal est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux. Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Sont exclus du bénéfice du forfait mobilités durables, les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail, aux agents transportés gratuitement par leur employeur.

Après avis de la commission ressources du 22 septembre 2021, il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré, d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2022 le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la commune de Plouguerneau dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et à proportion de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature ACTES 5.7.5	PRISE DE COMPETENCE « CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFERENTES » PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ABERS
---	--

Les Maisons de Services au Public (MSAP) sont des espaces mutualisés de services publics, qui proposent une offre de proximité et de qualité à l'attention des habitants du territoire. Dans ce lieu, les usagers bénéficient d'aides et de conseils personnalisés sur différents domaines, en adéquation avec les besoins du territoire (prestations sociales, formation, emploi, mobilité, énergie...) grâce à des permanences et des animateurs spécifiquement formés par les opérateurs partenaires.

Le contenu de la délibération du conseil de communauté du 8 juillet 2021 rappelle les contours du transfert de cette compétence.

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L.5211-17,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et en particulier ses articles 64, 66 et 100 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public du Finistère du 21 juillet 2017 » ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 27-2 ;

Considérant la délibération du conseil communautaire du 08 juillet 2021 actant, à l'unanimité, la prise de compétence « Création et gestion de Maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes » ;

Considérant que ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale de la communauté.

Considérant que la modification des statuts de l'EPCI est prise par arrêté préfectoral ;

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré, d'autoriser la prise de la compétence « Création et gestion de Maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes » par la Communauté de communes du Pays des Abers.

Annexes :

1. Note à destination des conseils municipaux du Pays des Abers sur les MSAP
2. Délibération de la Communauté de communes du Pays des Abers du 8 juillet 2021 sur la prise de compétence MSAP

Avis du Conseil Municipal : 28 voix pour, 1 abstention (A.ROMEY).

Nomenclature ACTES 5.7.8	AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA CCPA RELATIVE A L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS
---	---

Par délibération en date du 19 mars 2015, la commune de Plouguerneau a émis un avis favorable pour son adhésion au service communautaire d'autorisation du droit des sols et pour autoriser le Maire à signer la convention. En outre, par délibération en date du 2 juillet 2015, la Commune de Plouguerneau a émis un avis

favorable pour la signature d'un avenant à la convention, portant sur l'ajout de la mention "par les communes" au dernier alinéa de l'article 6. Cette convention a été mise en place à compter du 1^{er} juillet 2015 pour une durée de 6 ans.

Or, à compter du 1^{er} janvier 2022, les collectivités devront proposer à leurs usagers une solution de saisine par voie électronique pour les demandes d'autorisations d'urbanisme. Cela nécessite de revoir les termes de la convention pour les adapter aux nouvelles procédures mais aussi pour considérer de nouveaux besoins liés au document d'urbanisme intercommunal. Aussi, l'application de la convention doit s'adapter au travail préparatoire nécessaire à la mise en place de la saisine par voie électronique et au travail à mener sur les dispositifs de pré-instruction.

C'est pourquoi un nouvel avenant est nécessaire pour prolonger son délai d'application jusqu'au 31 décembre 2021.

Après avis de la commission travaux-urbanisme-habitat du 23 septembre 2021, il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention relative à l'instruction des autorisations du droit des sols.

Annexe :

Avenant à la convention relative à l'instruction des autorisations du droit des sols

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature ACTES 7.1.4	ENCAISSEMENT DE RECETTES POUR LE COMPTE DE TIERS SAISON CULTURELLE 2021-2022
---	---

Depuis 2015, divers partenariats existent, entre la Commune et différents partenaires culturels, permettant de mutualiser l'accueil de spectacles.

Deux nouveaux partenaires ont souhaité intégrer la programmation culturelle municipale 2021-2022 : Le Quartz et la société Arsenal Productions. Dans les deux cas, il s'agira d'une location de l'Espace Culturel Armorica, garantissant ainsi une recette fixe à la commune. L'ensemble des recettes de billetterie ira au bénéfice exclusif du locataire.

Afin de permettre l'intégration de ces ventes au logiciel de billetterie de l'Armorica, et donc de vendre des billets pour le compte d' Arsenal Productions et du Quartz, l'établissement de conventions de partenariat culturel est nécessaire (cf. annexes), permettant l'encaissement des recettes via un compte de tiers.

L'encaissement pour le compte d'un tiers (Article R.1617-6 du code général des collectivités territoriales, Instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes, d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics) permet à une collectivité ou un établissement public local de mettre à la disposition des usagers un service assuré par un tiers et rémunéré par les bénéficiaires. Des recettes peuvent donc être encaissées pour le compte d'un tiers, considéré comme étant une personne juridique, qu'il relève d'un statut public (une autre collectivité, un EPCC, le CCAS, etc..) ou privé.

Le principe de l'encaissement par l'intermédiaire d'une régie de recettes de produits pour le compte d'un tiers doit faire l'objet d'une décision de l'assemblée délibérante.

Après avis de la commission culture du mardi 28 septembre, il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- de valider le principe d'encaissement sur le compte de tiers, pour Le Quartz et Arsenal Productions
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions annexées à la présente délibération

Annexes :

1. Convention Commune – Arsenal Productions
2. Convention Commune – Le Quartz

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature Actes 7.5.5	SUBVENTION EVENEMENTIELLE – CLUB NAUTIQUE DE PLOUGUERNEAU
---	--

L'association Club Nautique de Plouguerneau a souhaité organiser le 28 août dernier les 60 ans du Club, un événement important pour l'association, ses adhérents et la commune de Plouguerneau.

A ce titre, l'association a sollicité la commune en déposant un dossier de demande de subvention événementielle pour un montant de 1 000 euros.

En raison du contexte sanitaire exceptionnel et des incertitudes liées à l'organisation d'un tel événement, la demande a été déposée au cours de l'été.

Malgré le contexte sanitaire, l'association a su proposer un programme riche en animations.

Afin de soutenir et de montrer l'attachement de la commune au club nautique, et après avis de la commission ressources du 22 septembre 2021, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'attribuer, pour l'exercice 2021, une subvention événementielle de 1 000 euros à l'association Club Nautique de Plouguerneau.

Afin que cette délibération ne soit pas entachée d'illégalité, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal qui siègent au sein de l'association de ne pas prendre part au vote de la subvention attribuée à celle-ci.

→ **L.LE HIR ne prend pas part au vote.**

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (28 voix).

Nomenclature ACTES 7.10.2	ADMISSION DE CREANCES EN NON-VALEUR
--	--

La trésorerie a communiqué à la commune de Plouguerneau les demandes d'admission en non-valeur pour l'année 2021. Pour l'ensemble de ces taxes et produits il n'apparaît plus possible de poursuivre les personnes redevables.

Vu l'état présenté par le comptable public et après avis de la commission ressources en date du 22 septembre 2021, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'admettre en non-valeur les produits pour les montants suivants :

Créances irrécouvrables budget principal : 2 392,93 €
Dont eau et assainissement : 2 273.35 €

Créances éteintes budget principal : 129.55 €
Dont eau et assainissement : 129.55 €

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature ACTES 7.10.3.a	MANDAT SPECIAL ACCORDE AUX ELUS POUR LE PROJET CANTINES DURABLES – TERRITOIRES ENGAGES
--	---

En 2019, la commune a intégré le réseau Cantines Durables – Territoires Engagés initié par la commune de Mouans-Sartoux, reconnue pour ses cantines 100% bio et son projet alimentaire durable. Le travail d'accompagnement méthodologique du réseau dans l'élaboration d'un projet alimentaire de territoire a porté ses fruits car la commune de Plouguerneau a été labellisée cet été en tant que « PAT émergent » par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, traduisant ainsi l'engagement de la collectivité dans la transition alimentaire.

Afin de réaliser le bilan des actions menées dans le cadre de ce réseau, un déplacement à Mouans-Sartoux est prévu du 13 au 15 octobre 2021.

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- d'accorder un mandat spécial à Catherine Le Roux, adjointe à la culture, pour participer au bilan du dit réseau
- de préciser que les frais engagés seront remboursés au réel sur présentation d'un état récapitulatif et des justificatifs afférents

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature ACTES 7.10.3.b	MANDAT SPECIAL ACCORDE AUX ELUS POUR PARTICIPER AUX RENCONTRES DES COMMUNES PARTICIPATIVES
--	---

Fréquence Commune est une coopérative qui forme et accompagne les collectifs d'élus et/ou de citoyens dans leurs dynamiques de démocratie locale.

Hormis les formations, leur objectif est également de mettre en place un réseau. Dans ce cadre, la Coopérative organise, du 14 au 17 octobre prochain, les "Rencontres des Communes Participatives" à Autrans, dans le Vercors. Ce rendez-vous sera d'abord l'occasion d'échanger sur les pratiques à l'issue d'une année bousculée par la crise sanitaire, de laisser de la place aux besoins et sujets d'intérêts, tout en s'inspirant de l'expérience des autres communes et collectifs, de leur fonctionnement interne et des dispositifs d'implication des habitantes.es. Ensuite, cette rencontre permettra d'initier un réseau de communes engagées dans des pratiques innovantes en matière de démocratie.

La concertation pour les projets de grande ampleur comme le réaménagement du bourg ou la Maison Communale, le budget participatif avec un jury composé d'élus, d'agents et d'habitants tirés au sort, les référents de quartier, les chantiers participatifs sont autant d'initiatives déjà en place qui peuvent sans doute être améliorées et complétées par d'autres projets.

Cette mise en réseau est essentielle pour permettre aux élus d'échanger et de s'inspirer de pratiques mises en place dans d'autres communes. La participation à ces journées est un atout supplémentaire pour aider à faire vivre la démocratie plouguerneenne.

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré, d'accorder un mandat spécial à Marie Bousseau, 1^{ère} adjointe à l'environnement, cadre de vie et participation citoyenne, pour les Rencontres des Communes Participatives du 14 au 17 octobre 2021 à Autrans dans le Vercors. Les frais engagés seront remboursés au réel sur présentation d'un état récapitulatif et des justificatifs afférents.

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature ACTES 7.10.3.c	ADHESION 2022 AU RESEAU « UN PLUS BIO »
--	--

Le réseau Cantines Durables-Territoires Engagés, dont Plouguerneau est membre depuis 2 ans, arrivant à son terme, il est proposé au conseil municipal que la commune adhère, pour l'année 2022, au réseau Un Plus Bio.

L'intérêt de cette adhésion est de permettre à la commune, engagée dans un projet alimentaire dont la construction s'est engagée autour du levier de la restauration scolaire, de poursuivre des échanges avec des collectivités aux intérêts et expériences similaires et de profiter des ressources, animations et rencontres que propose l'association, notamment via son Club des Territoires.

Suite à l'avis de la commission transition et mobilités du 28 septembre 2021, il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- d'approuver l'adhésion de la commune de Plouguerneau au réseau Un Plus Bio pour l'année 2022 au cout annuel de 225 € HT ;
- d'autoriser M. le maire à signer tout document afférent à cette adhésion.

Annexe :

Présentation de l'association Un plus Bio

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature ACTES 8.8.6	RECONNAISSANCE OFFICIELLE DE NIVEAU 1 DU PROJET ALIMENTAIRE DE TERRITOIRE (PAT) DE PLOUGUERNEAU
---	--

La commune a déposé en avril dernier une demande de financement, dans le cadre de l'appel à projets national 2020/2021 du programme national pour l'alimentation (PNA), pour le financement du poste de chargé de mission transition écologique recruté pour animer et accompagner la construction du plan d'action du projet alimentaire.

Ce dossier avait également valeur de demande de labellisation du projet alimentaire de la commune en tant que PAT émergent.

La demande de financement n'a pas abouti mais le PAT de la commune a été reconnu officiellement de niveau 1 par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Cette labellisation vaut pour une période de trois ans et donne le droit à la commune d'utiliser la marque « Projet alimentaire territorial reconnu par le ministère de l'Agriculture ». Pour cela, une convention, jointe à la présente délibération, doit être signée.

Après avis de la commission transition et mobilités du 28 septembre 2021, il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- d'autoriser le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

Annexes :

1. Notification de la labellisation
2. Convention d'utilisation de la marque collective simple française « Projet alimentaire territorial reconnu par le ministère de l'Agriculture »

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature ACTES 8.9.3	CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ACCUEIL DU SPECTACLE « DONVOR »
---	---

Dans le cadre de la programmation culturelle 2021 / 2022, l'Espace Culturel Armorica programme le spectacle « Donvor », de la compagnie « Piba ».

Ce spectacle étant soutenu par l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Spectacle Vivant en Bretagne », la commune de Plouguerneau a fait une demande de soutien financier, auprès de « Spectacle Vivant en Bretagne », dans le cadre du dispositif interrégional « Avis de Tournées ».

